

N°2020/200	<p style="text-align: center;"><b>VILLE DE SEVRAN</b> <b>DECISION DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRISE EN APPLICATION</b> <b>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES</b> <b>COLLECTIVITES TERRITORIALES</b></p>
------------	---

Service émetteur *SERVICE DES SPORTS*  
Objet : *Signature d'une convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Sevrans et l'association ACRO TRAMP Sevrans*

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** la décision n°114 en date du 26 juin 2020 portant sur l'attribution des subventions de fonctionnement auprès des associations sportives Sevransaises dont l'ACRO TRAMP Sevrans

**CONSIDÉRANT** l'obligation de conclure une convention avec les associations au regard du seuil annuel de 23 000€ de subvention

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de signer une convention d'objectifs et de moyens avec l'association ACRO TRAMP Sevrans, représentée par son président Monsieur Régis Galeziewski, la convention étant consentie et acceptée pour l'année 2020.

**ARTICLE 2 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Décision n°2020/ 200

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à l'association ACRO TRAMP Sevrans

Fait à Sevrans, le 31 JUIL. 2020



LE MAIRE,

*Stéphane Blanchet*  
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 6 AOUT 2020

Affiché le :  
- 6 AOUT 2020

N°2020/201

**VILLE DE SEVRAN  
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur *SERVICE DES SPORTS*

Objet : *Signature d'une convention d'objectifs et de moyens entre la  
ville de Sevrans et l'association Sevrans Football Club*

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** la décision n°114 en date du 26 juin 2020 portant sur l'attribution des subventions de fonctionnement auprès des associations sportives Sevranaises dont le Sevrans Football Club

**CONSIDÉRANT** l'obligation de conclure une convention avec les associations au regard du seuil annuel de 23 000€ de subvention

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de signer une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Sevrans Football Club, représentée par son président Monsieur Brahim Boussaboun, la convention étant consentie et acceptée pour l'année 2020.

**ARTICLE 2 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

2020/201

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à l'association Sevrans Football Club

Fait à Sevrans, le 31 JUIL. 2020

**LE MAIRE**  
  
**Stéphane BLANCHET**



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :  
Reçu en Préfecture le : - 6 AOÛT 2020  
Affiché le : - 6 AOÛT 2020